

N° 01031
du Registre
des Arrêtés

Objet : Arrêté portant règlement des espaces verts publics de la Ville du Mans

ARRETE

LE MAIRE DE LA VILLE DU MANS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 et L 2214-4,
Vu le Code Civil, notamment l'article 1385,
Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,
Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles R 1337-7, R 1337-8, R 3353-1 et L 3421-1,
Vu l'arrêté n°7932 du 17 décembre 2008 relatif à la consommation des boissons alcoolisées,
Vu le règlement sanitaire du Département de la Sarthe du 22 juillet 2010.

Considérant que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal, de sécurité, d'hygiène et de propreté publiques, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation des parcs et jardins publics de la Ville,
Considérant que l'arrêté municipal du 9 juin 1986 relatif au règlement municipal de la police des promenades, squares et jardins publics doit être complété par de nouvelles dispositions à caractère réglementaire pour l'usage des parcs et jardins par le public.

Arrête

Article 1^{er} :

L'arrêté municipal du 9 juin 1989 relatif au règlement municipal de la police des promenades, squares et jardins publics est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté porte règlement de tous les squares, parcs, jardins et espaces verts de promenades et de rues faisant partie du domaine public et du domaine privé de la Ville, mis à la disposition du public.

Article 3 : Accès et circulations

Les espaces verts de la ville sont ouverts au public pour son agrément. Pour des raisons de tranquillité publique, l'accès à certains parcs et squares peut être interdit la nuit. Les horaires autorisés sont alors affichés aux entrées. Ces horaires peuvent, en tant que de besoin, être modifiés, en raison de circonstances exceptionnelles ou d'événements particuliers sur décision du Maire dans le cadre de ses pouvoirs de Police Municipale.

Les parcs, jardins, squares et autres espaces verts peuvent être rendus inaccessibles en partie ou en totalité par nécessité de service, ou pour tout motif d'intérêt général tiré en particulier des impératifs de sécurité publique, notamment en lien avec des conditions météorologiques défavorables.

a) Les animaux

- Tout chien doit être tenu en laisse (d'une longueur maximale de 2,50 m) et doit demeurer sur les cheminements. Les chiens en liberté sont uniquement autorisés sur les espaces clos dûment identifiés et signalés par des panneaux spécifiques.

L'accès des espaces publics est interdit aux chiens dit « dangereux » de la catégorie I et autorisé à ceux de la catégorie II, sous réserve qu'ils soient muselés.

- Il est interdit de laisser les chiens ou tout autre animal domestique souiller la voie publique et ses dépendances et notamment les pelouses, plates-bandes, allées des espaces verts, pieds d'arbres ou aires aménagées pour les jeux des enfants. En-dehors des emplacements spéciaux et repérés par une signalétique spécifique, les propriétaires et gardiens d'animaux sont tenus de débarrasser le domaine public et ses dépendances des déjections et cela immédiatement et par tout moyen approprié.

- Pour des raisons d'hygiène, l'accès à certains squares et aux places de jeux est interdit aux animaux. Un panneau réglementaire rappelle cette interdiction. En revanche, les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap qui peuvent circuler en tous lieux en compagnie de leur maître s'ils sont tenus au harnais ou en laisse.

- L'introduction d'animaux libres est strictement interdite, en particulier les espèces non autochtones.

- Il est demandé au public de ne pas nourrir les animaux en liberté présents dans les espaces verts, afin de ne pas causer leur prolifération anormale, ni les rendre malades, ni favoriser leur regroupement en certains points où ils pourraient rentrer en conflit d'usage avec les promeneurs ou les cyclistes.

b) Les véhicules à propulsion humaine et à assistance électrique

- Sont acceptés à la circulation et le stationnement des fauteuils motorisés ou non des personnes à mobilité réduite.

- La circulation d'engins adaptés et utilisés par des enfants âgés de 6 ans et moins est autorisée sur les espaces de circulation.

- L'accès aux espaces verts de la ville peut être interdit aux véhicules à propulsion humaine et à assistance électrique pour les utilisateurs âgés de plus de 6 ans. Le cas échéant, un panneau réglementaire rappelle cette interdiction aux entrées.

- Dans les espaces où la circulation des véhicules à propulsion humaine et à assistance électrique est autorisée et en période d'affluence, les cyclistes doivent poser pied à terre. Hors période d'affluence, ils sont autorisés à circuler sous réserve de respecter une allure lente dans les allées et de ne pas menacer la circulation des piétons qui sont prioritaires.

c) Les véhicules à moteur

- Toute circulation de véhicules à moteur est interdite, de même que le stationnement, sauf autorisation dûment délivrée.

- Sont ainsi autorisés, à une vitesse limitée à 10 km/h, les véhicules des services municipaux et exceptionnellement les véhicules de livraison et ceux des bénéficiaires d'une occupation temporaire du domaine public (restaurateurs, commerçants...).

Article 4 : Environnement

La protection de la biodiversité est de la responsabilité de tous. Le public est tenu de respecter la flore, la faune et les équipements composant les espaces verts.

Il est interdit de cueillir des fleurs et des fruits, d'arracher des plantes, de couper des branches, d'enlever ou de graver des écorces et de grimper aux arbres.

Il est interdit également de prélever du gazon, de la terre, du terreau ou tous autres matériaux. L'introduction de végétaux, à tous les stades de leur développement, est également prohibée.

D'une manière générale, les grandes pelouses sans massif fleuri sont accessibles au public dans un but de détente, sous réserve de ne causer aucun dégât.

L'accès aux pelouses de petites dimensions à caractère décoratif est interdit.

Les feux sont interdits, de même que les barbecues, sauf autorisation spécifique et à l'exception des lieux où un emplacement est spécialement aménagé à cet effet et signalé par un panneau.

Article 5 : Aires de jeux et mobilier urbain

a) Jeux d'enfants

- Les aires de jeux d'enfants sont aménagées suivant la réglementation en vigueur.

- La libre utilisation par les enfants des jeux mis à leur disposition selon les tranches d'âge indiquées est placée sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde. Les utilisateurs sont invités à signaler à la Collectivité les dysfonctionnements ou défauts d'entretien constatés sur les équipements à partir des coordonnées figurant sur les panneaux d'information.

b) Mobilier

- L'utilisation des mobiliers ou tout autre équipement doit se faire conformément à sa destination, aux seuls risques et périls des usagers.

- Il est interdit de monter sur les murs et d'escalader les clôtures.

La Ville du Mans décline toute responsabilité en cas d'accident lié au non-respect des consignes de sécurité.

Article 6 : Hygiène et propreté

- Les papiers, résidus d'aliments, emballages ou autres détritiques doivent être déposés dans les corbeilles ou conteneurs à déchets installés à cet usage, en respectant les consignes de tri sélectif s'il y en a.

- L'usage des installations sanitaires est obligatoire à l'exclusion de tout autre emplacement. Les points d'eau sont réservés à l'agrément des promeneurs. Le puisage et tout lavage y sont proscrits. Les points d'eau potable sont signalés par des panneaux spécifiques.

- Conformément à l'arrêté n°7932 du 17 décembre 2008, la consommation d'alcool est interdite sur l'ensemble des jardins ou parcs publics de la Ville du Mans, à l'exclusion du périmètre des terrasses de cafés et de restaurants.

- Il est rappelé que l'état d'ivresse et la consommation de stupéfiants sur l'espace public sont punissables par la loi.

- Afin de lutter contre le tabagisme passif, particulièrement en présence d'enfants, il est interdit de fumer sur les aires de jeux. Cette disposition est matérialisée par l'apposition d'un panneau spécifique.

Article 7 : Activités

a) Généralités

- Les activités et comportements de nature à troubler la jouissance paisible des sites, à porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité du public, à causer des dommages aux équipements existants, à générer des pollutions sont interdites.

- La pratique de la chasse et l'introduction d'armes de quelque nature que ce soit sont interdits en permanence dans les espaces verts publics, de même que les pétards et, sauf autorisation spéciale, les feux d'artifices.

- Les espaces verts étant des lieux de calme et de repos, l'utilisation d'appareils sonores de toute nature ou d'instruments de musique susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage est prohibée, sauf autorisation spéciale ou événements organisés par la Ville du Mans. L'utilisation bruyante des équipements est interdite en soirée.

- Il est défendu d'implanter ou d'installer sans autorisation, sur l'ensemble des espaces verts, toute structure susceptible de dégrader l'espace, directement ou indirectement, ou de constituer un danger pour les usagers.

b) Pêche

- La pêche est soumise à une réglementation stricte, pour encadrer l'acte de pêche, afin de préserver les milieux aquatiques.

Elle est interdite dans les plans d'eau des parcs et jardins de la Ville du Mans.

c) Manifestations

- Toutes activités professionnelles, spectacles, manifestations musicales, sportives ou religieuses sont soumises à autorisation préalable du Maire. Une dérogation spécifique autorisant des émissions sonores sera en particulier requise.

- La distribution de tracts, prospectus, documents publicitaires, l'installation de panneaux, le collage d'affiches et l'inscription de graffitis sont interdits, de même que toute offre de service gratuit ou payant.

d) Activités sportives

- Les activités sportives susceptibles de présenter un danger pour des tiers ou susceptibles d'endommager la végétation et le mobilier sont interdites, notamment la pratique du roller, de la trottinette, du skateboard et du vélo acrobatique ainsi que les jeux collectifs de volants ou de ballons ou avec filets ou cordes, hors emplacements aménagés précisés par panonceaux spécifiques.

- Sauf autorisation spéciale, la baignade dans les pièces d'eau est interdite, de même que l'évolution de modèles réduits d'embarcations. Par mesure de sécurité, le patinage sur la surface gelée est également interdit.

- La pratique de l'équitation est interdite dans les espaces verts ou le long des promenades aménagées, sauf autorisation dûment délivrée.

- La pratique de la course à pieds est autorisée, à condition de ne pas sortir des allées aménagées.

Article 8 :

En cas de conditions météorologiques défavorables (orages, vents forts...), le public est tenu de s'éloigner des arbres et de quitter les lieux. Les parcs disposant de portails et les espaces verts comportant des arbres de grandes dimensions pourront être momentanément fermés.

Article 9 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville du Mans, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mans, le 24 juillet 2024

Le Maire,

Signé par Stéphane LE FOLL

Stéphane LE FOLL
Président de Le Mans Métropole,
Ancien Ministre